CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 961 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 961, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : *Règlement 961, article 1*) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement et lien hypertexte	***Titre de règlement initial et des règlements modificateurs***	***Date d'entrée en vigueur***
Règlement 961 et annexes	Règlement concernant la construction et l'entretien des ponceaux et fossés	25 avril 1999
Règlement 961-1	Règlement modifiant le règlement 961 concernant la construction et l'entretien des ponceaux et l'entretien des fossés	14 septembre 2002
Règlement 961-2	Règlement modifiant le règlement 961 concernant la construction et l'entretien des ponceaux et l'entretien des fossés	12 mai 2004
Règlement 961-3 et annexes	Règlement modifiant le règlement 961 concernant la construction et l'entretien des ponceaux et l'entretien des fossés	9 juillet 2005

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 961 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation 99-04-164 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Bâtiment : construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Canalisation : ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau du puits d'exploration (puisard), remblai gazonnement et tête de pont afin de couvrir en entier ou en partie le fossé municipal devant un terrain privé.

Fonctionnaire désigné : Représentant de la municipalité autorisé par résolution du Conseil. **(1)**

« Ligne de lot » : ligne de division entre un ou des lots voisins.

Ligne latérale du lot : la ligne séparative entre 2 lots.

Municipalité : signifie la Ville de Mascouche.

Ponceau : ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, remblai et tête de pont afin de traverser le fossé municipal pour accéder au terrain privé.

(Règlement 961, article 1; Règlement 961-2, article 1 **(1)***)*

2. RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS

2.1 Le fonctionnaire désigné de la municipalité voit à l'application du présent règlement. **(1)**

2.2 Toute construction de ponceaux est effectuée par le propriétaire selon les exigences du présent règlement.

2.3 L'installation des ponceaux se fait par et aux frais du propriétaire.

2.4 L'entretien ainsi que les réparations des ponceaux se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

2.5 L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement et des règlements municipaux en vigueur.

2.6 Le fonctionnaire désigné peut : **(1)**

2.6.1 Visiter l'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement ;

2.6.2 Ordonner à tout propriétaire de réparer ou de remplacer tout ponceau qui s'avère non conforme au présent règlement ;

2.6.3 Livrer un avis écrit au propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'il constate que cette condition constitue une infraction au présent règlement ;

2.6.4 Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;

2.6.5 Imposer des pénalités lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de la municipalité.

(Règlement 961, article 2; Règlement 961-2, article 2 **(1)***)*

3. NORMES GÉNÉRALES POUR LA CONSTRUCTION DES PONCEAUX

Le nombre ainsi que la largeur des ponceaux sont dictés par les exigences prévues à la réglementation de zonage dans la section traitant du stationnement, plus particulièrement en ce qui concerne les entrées charretières. En ce qui concerne la largeur des ponceaux, celle-ci peut excéder de 50 % celle autorisée pour une entrée charretière au règlement de zonage, mais la distance entre 2 ponceaux sur un même terrain est de 3 mètres minimum.

3.1 Matériaux autorisés

Les tuyaux utilisés devront être de type « plastidrain » type « TPO Plus » classe 210 en polyéthylène ou un équivalent recommandé par le manufacturier et seront munis de joints appropriés. De plus, dans tous les cas, ces tuyaux à paroi intérieure lisse seront perforés et enrobés d'une membrane telle que fournie par le manufacturier. Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

3.2 Diamètre

Le diamètre du tuyau sera déterminé selon les critères techniques pertinents qui doivent être respectés. Toutefois le diamètre minimal nominal sera de 375 mm, à moins d'indication contraire donnée par le fonctionnaire désigné. **(1)**

3.3 Finition des extrémités de ponceaux

Il est de la responsabilité du propriétaire de fournir les matériaux nécessaires et de construire une finition aux extrémités des ponceaux afin d'éviter l'érosion des matériaux de remblai et de donner une apparence soignée aux ponceaux. La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la finition et aux extrémités de ponceaux, ni ne sera responsable de la reconstruction desdites finitions. Dans certaines zones, la municipalité pourra fixer des exigences spécifiques pour la finition des extrémités de ponceaux à l'intérieur d'un P.I.I.A.

De plus, en bordure des rues identifiées à l'annexe « A » où des travaux de réfection de fossés et de remplacement de ponceaux ont été effectués, tous les ponceaux doivent être construits avec deux murs de soutènement à leurs extrémités érigés conformément au plan joint au présent règlement sous l'annexe « B ». Ces murs sont construits en blocs minitalus classique gris de Permacon ou équivalent approuvé.

(Règlement 961, article 3; Règlement 961-2, article 2 ***(1)****)*

4. ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

4.1 Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour les embases des rues, les cours d'eau et les fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau ou un fossé commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

4.2 D'autre part, tout dommage ou embarras causé à un cours d'eau non verbalisé ou à un fossé sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur, et, à défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais.

Pour les cours d'eau ou fossés verbalisés, il y sera pourvu conformément aux règlements ou procès-verbaux en vertu desquels ils ont été respectivement homologués conformément à la loi.

4.3 Les propriétaires riverains d'un fossé ou d'une embase de rue devront pourvoir au bon entretien de ce fossé et de cette embase et procéder à leurs frais au gazonnement et à l'entretien de la lisière de terrain située entre l'accotement de la chaussée et les limites de leur terrain respectif. Le gazonnement devra être fait au bon niveau afin de permettre un libre écoulement des eaux.

(Règlement 961, article 4)

5. REMBLAI DES FOSSÉS

5.1 Il est interdit à tout propriétaire de remblayer les fossés adjacents à sa propriété. Seule la Ville de Mascouche peut modifier le profil des fossés. Seul le gazonnement dans les fossés est autorisé. Il est interdit d'installer des pièces de bois, béton ou autre dans les fossés, à l'exception des extrémités de ponceau autorisées.

5.2 Toutefois, sous réserves de dispositions de l'article 6 du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble peut demander que soit canalisé le fossé ou une section du fossé situé en front de sa propriété.

(Règlement 961, article 5; Règlement 961-1, article 1)

6. CANALISATION D'UN FOSSÉ OU D'UNE SECTION DE FOSSÉ

La canalisation d'un fossé ou d'une section de fossé situé en front d'un immeuble peut être autorisée si les conditions suivantes sont satisfaites :

A) Le propriétaire adresse une demande écrite au Service de l'aménagement du territoire accompagnée d'un chèque visé au montant de deux cents dollars (200$), plus les taxes applicables. Ce montant couvre les frais d'analyse, de préparation du devis devant servir à la réalisation des travaux de canalisation et d'émission du certificat de conformité. **(1)**

B) La demande est admissible si le Service des travaux publics détermine que la canalisation individuelle peut s'effectuer en tenant compte des caractéristiques de la rue, de la situation de la propriété par rapport à l'exutoire pluvial du secteur ou de la rue en déterminant le point limite de canalisation possible à partir du point bas de drainage de la rue vers son exutoire pluvial. Après cette analyse, si la canalisation ne peut s'effectuer en vertu de ce qui précède, les frais prévus au paragraphe « A » sont remboursés au propriétaire.

C) Si la demande est conforme aux exigences des dispositions contenues aux paragraphes « A » et « B » du présent article, le Service de l'aménagement du territoire ou la personne désignée à cette fin prépare un devis des matériaux nécessaires à la réalisation du projet de canalisation. Le propriétaire reçoit du Service de l'aménagement de territoire le devis nécessaire et un projet de contrat aux fins de conclure une entente avec un entrepreneur pour la réalisation des travaux. **(1)**

D) Les formulaires d'estimation des matériaux et le projet de contrat type sont annexés au présent règlement sous les cotes « E-1 » et « E-2 » pour en faire partie intégrante. Pour être conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire doit utiliser le contrat type fourni par le Service de l'aménagement du territoire aux fins de négocier un contrat de réalisation auquel doit être annexé le devis préparé par le Service de l'aménagement du territoire. Une copie de ce contrat signé par le propriétaire et l'entrepreneur doit parvenir au Service de l'aménagement du territoire avant la date prévue pour le début des travaux. **(1)**

E) Certains critères techniques doivent être appliqués pour la préparation du devis de construction savoir :

1. Le diamètre minimal nominal d'une canalisation est de 375 mm. Le type de tuyau autorisé est celui décrit à l'article 3.1 du règlement 961.

2. Aux extrémités des tuyaux installés, un mur de tête est confectionné selon les dispositions de l'article 3.3 du règlement 961.

3. Une épaisseur de remblai minimal de 150 mm doit recouvrir le dessus du tuyau.

4. Toute canalisation excédant 13,5 mètres de longueur mais de moins de 25 mètres devra comporter au moins un puits d'exploration. Par la suite, un puits d'exploration supplémentaire est requis pour chaque section de 25 mètres de canalisation. Nonobstant ce qui précède, un minimum d'un puits d'exploration doit être installé pour chaque terrain privé, et ce, peu importe le frontage du terrain.

5. De plus, les puits d'exploration acceptés servant de puisard doivent être fabriqués en usine (joints soudés) de même diamètre que ceux de la conduite. Le dessus de chaque puits d'exploration (puisard) ne doit en aucun cas excéder le bord de la rue et doit posséder une grille permettant d'y accéder. La grille doit pouvoir être enlevée pour faciliter le nettoyage (tel que démonté à l'annexe « C » du règlement 961).

(Règlement 961, article 6; Règlement 961-1, article 2; Règlement 961-2, article 3 **(1)***; Règlement 961-3, article 1)*

7. PÉNALITÉS

7.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, d'au moins cent dollars (100,00 $) en plus des frais, sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas trois cents dollars (300,00 $).

7.2 Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200,00 $). L'amende ne doit pas excéder quatre cents dollars (400,00 $) en plus des frais.

7.3 Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

7.4 Toutes dépenses encourues par la municipalité, par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement, seront à l'entière charge des contrevenants.

7.5 Si, après une deuxième infraction, le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'exécuter les travaux ou modifications requis.

(Règlement 961, article 7)

8. RECOURS POUR DOMMAGE OU OBSTRUCTION

Sous réserve de tout autre recours, toute infraction endommageant de quelque façon ou obstruant, totalement ou partiellement, le réseau d'égout pluvial de la municipalité, rend son auteur responsable envers la municipalité du coût total des travaux de réparations ou de remise en état.
(Règlement 961, article 8)

9. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 639 et ses amendements.
(Règlement 961, article 9)

10. MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
(Règlement 961, article 10)

(signé)	*(signé)*
Richard Marcotte, maire	Danielle Lord, greffière